



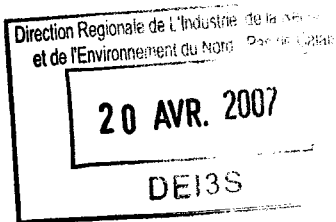
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société KIABI LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VILLENEUVE-D'ASCQ, 21, allée de la briqueterie



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1990, 1^{er} juillet 1992 et 9 décembre 1994 autorisant la Société SERVIASCQ à exploiter ses activités à VILLENEUVE-D'ASCQ, 21, allée de la Briqueterie, relevant des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU la demande du 23 mai 2006 présentée par la Société KIABI LOGISTIQUE en vue de régulariser sa situation administrative vis à vis des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant le nom de l'exploitant du site de VILLENEUVE D'ASCQ, 21, allée de la Briqueterie et en déclarant des activités de combustion, déjà existantes mais ne figurant pas dans les arrêtés préfectoraux repris ci-dessus, et de réfrigération (rubriques 2910 et 2920) ;

VU le rapport du 26 septembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la Société KIABI LOGISTIQUE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDERANT que l'exploitation même de l'entrepôt nécessite aujourd'hui de vérifier sa conformité vis à vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KIABI LOGISTIQUE, dont le siège social se situe 21, allée de la Briqueterie à VILLENEUVE D'ASCQ, devient l'exploitant, en lieu et place de la Société SERVIASCQ, des installations classées pour la protection de l'environnement sises à cette adresse et régies par les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1990, 1er juillet 1992 et 09 décembre 1994.

ARTICLE 2

Les rubriques 2910. A (combustion) et 2920 (réfrigération) soumises à déclaration sont ajoutées à la liste des installations exploitées par la Société KIABI LOGISTIQUE.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2910. A (combustion) ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 pour la rubrique 2920 (réfrigération) sont applicables.

ARTICLE 4

La Société KIABI LOGISTIQUE transmettra à l'Inspection des Installations Classées, **dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté**, un document démontrant la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société KIABI LOGISTIQUE et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 11 AVR. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué.

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE